
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1850.

Interprétation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. JULLIEN.

MESSIEURS,

La Chambre est appelée à interpréter l'art. 360 du Code d'instruction criminelle dont le texte porte : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. »

Les tribunaux de Charleroy et de Mons et la cour d'appel de Bruxelles ont décidé que le fait auquel se réfère cette disposition est *le fait tel qu'il existait à l'origine des poursuites et avant qu'il fût qualifié par l'arrêt de renvoi de l'accusé devant la cour d'assises.*

En conséquence, ils ont jugé que la prévenue acquittée de l'accusation d'infanticide ne pouvait plus être poursuivie pour suppression de part ou pour homicide involontaire de l'enfant.

La cour suprême a cassé ces décisions en donnant à l'art. 360 un sens plus restreint. Selon elle, le fait à raison duquel cet article exclut toute nouvelle poursuite est uniquement le fait *tel qu'il a été qualifié dans l'arrêt de renvoi.*

Le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi qui consacre cette interprétation.

Ce projet de loi, soumis à l'examen des sections, a reçu l'adhésion des 2^e, 3^e, 4^e et 6^e ; il a été repoussé par les 1^{re} et 5^e sections.

La section centrale, à la majorité de quatre voix contre une et une abstention, adopte le projet de loi tel qu'il est proposé.

Quelques considérations suffiront pour le justifier.

Et d'abord, l'article 360 du Code d'instruction criminelle fait partie du titre II de ce Code, intitulé : *Des affaires qui doivent être soumises au jury* ; il est compris dans la section II de ce même titre traitant spécialement du *jugement et*

(1) Projet de loi, n° 78.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DE RENESSE, D'HONT, DE BOCARME, MONCHEUR, DESTRIEUX et JULLIEN.

de l'exécution. Il convient dès-lors de le combiner avec les autres dispositions placées sous les mêmes rubriques, pour vérifier le sens qui doit lui être donné; il est essentiel surtout de le rapprocher des articles 241, 337, 357 et 358 ainsi conçus :

« ART. 241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

» L'acte d'accusation exposera :

» 1° La nature du délit qui forme la base de l'accusation;

» 2° Le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

» L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

» En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance.

» ART. 337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

» L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime?

» ART. 357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

» ART. 358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

» La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

» La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges, pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

» L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

» Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. »

De l'ensemble de ces dispositions mises en regard de l'art. 360, on doit, selon nous, tirer cette conséquence irréfragable : c'est que l'acquittement dont parle ce dernier article, n'est autre que celui prononcé par le président de la cour d'assises. Or, comme cet acquittement intervient sur la déclaration du jury et que cette déclaration elle-même est rendue sur le fait compris dans la question résultant de l'acte d'accusation, il en découle nécessairement qu'en proclamant que toute personne légalement acquittée serait à l'abri de toute poursuite ultérieure à *raison du même fait*, le législateur n'a eu en vue que le *fait qualifié* sur l'existence duquel le jury a été appelé à se prononcer.

On ne pourrait, d'ailleurs, sans faire violence aux règles de l'autorité de la chose jugée, étendre le bénéfice de l'acquiescement à un chef d'accusation qui n'a pas été compris dans le verdict d'acquiescement.

Dès lors, en appliquant ce qui précède à l'espèce qui a été soumise aux tribunaux de Charleroy et de Mons et à la cour d'appel de Bruxelles, on doit admettre comme certain que l'accusation portée devant la cour d'assises du Hainaut contre la femme P..., *d'avoir volontairement donné la mort à un enfant dont sa fille était accouchée*, étant la seule qui ait été comprise dans la question posée au jury et conséquemment la seule qui ait été purgée par son verdict, le ministère public conservait incontestablement le droit de poursuivre ultérieurement cette même femme pour deux faits entièrement distincts du crime d'infanticide dont elle a été acquittée, à savoir : *l'homicide involontaire par imprudence et la suppression d'enfant*.

Que ces faits soient entièrement distincts du crime d'infanticide, c'est ce que l'on ne peut sérieusement méconnaître. En effet, l'infanticide est un crime; l'homicide involontaire par imprudence est un simple délit réprimé par des peines correctionnelles; l'infanticide est l'homicide commis volontairement sur un enfant nouveau-né; la volonté de donner la mort ou tout au moins des actes de violence volontairement exercés et qui ont occasionné la mort de l'enfant, font la base de ce crime. L'homicide involontaire par imprudence est au contraire un délit purement accidentel qui a lieu *par omission*, soit par défaut d'adresse, soit par défaut de précaution; loin que la volonté de donner la mort ou d'exercer des violences qui l'occasionnent soit un des éléments de ce délit, il présuppose au contraire l'absence de toute pensée coupable chez l'agent.

Il existe des dissemblances plus frappantes encore entre l'infanticide et le crime de suppression d'enfant : le premier, comme attentat à la vie de l'enfant, est puni de la peine de mort; le second est puni de la peine de la réclusion seulement en ce qu'il a pour but, non d'attenter aux jours de l'enfant, mais bien d'empêcher, d'altérer ou détruire son état civil, soit par enlèvement, recel ou suppression, soit par substitution d'un enfant à un autre, soit par supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, soit enfin par le refus de représenter l'enfant aux personnes qui ont droit de le réclamer; il y a en outre, entre l'infanticide et le crime de suppression d'enfant, cette différence que l'infanticide n'existe que par le meurtre *d'un enfant nouveau-né*, tandis que la suppression de part est indépendante de l'âge de l'enfant.

Comment dès lors considérer avec les tribunaux de Charleroy et de Mons et la cour d'appel de Bruxelles, le fait de la suppression d'un enfant comme écarté implicitement par l'acquiescement du crime d'infanticide avec lequel il n'a pas d'affinité !

On doit donc tenir pour constant que les faits d'homicide involontaire et de suppression de part, sont des faits qui diffèrent complètement du crime d'infanticide; que partant la prévention de ces deux premiers chefs n'ayant pas été soumise au jury, n'a pas été purgée par la réponse négative qu'il a donnée sur le dernier.

On objecte, à la vérité, que l'instruction qui a précédé l'arrêt de renvoi a dû porter sur le fait matériel qui y a donné naissance et sur toutes les circonstances qui peuvent l'aggraver ou le diminuer; mais on perd de vue que ce n'est point

sur l'ensemble de cette instruction que le jury statue; il est si peu vrai qu'il statue sur cette instruction que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle s'oppose à ce qu'on lui remette les déclarations écrites des témoins; enfin on perd de vue que le jury n'a mission que de décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute; qu'en un mot, il ne vote que sur les questions qui lui sont posées; on oublie qu'il en était ainsi avant les modifications apportées au Code d'instruction criminelle (art. 341, 342, 343 et 346 de ce Code) et qu'il en est encore de même aujourd'hui sous l'empire de la loi du 15 mai 1838 (art. 18 et 20 de cette loi combinés avec les art. 341 et 342 précités).

Une autre objection fournie contre le système adopté par la cour de cassation consiste à soutenir que le fait d'homicide involontaire a été écarté par la réponse négative du jury, parce que cette réponse a pu tout aussi bien être basée sur ce que le fait principal en lui-même, l'homicide, n'était pas constant, que sur ce que l'accusé n'était pas convaincu de l'avoir commis volontairement.

Cette objection, déjà produite en 1851 dans un arrêt du 23 décembre, même année, rendu par la cour de Bruxelles faisant alors fonctions de la cour de cassation, repose sur une véritable erreur en ce que l'on envisage, au mépris des art. 241 et 337 du Code d'instruction criminelle, comme fait principal de l'accusation, le fait matériel séparé de sa qualification criminelle telle qu'elle est fixée par l'acte d'accusation; et d'ailleurs le jury du Hainaut, dans l'affaire dirigée contre la femme P..., n'a pas été interrogé sur le fait matériel de l'homicide dégagé de la circonstance de la volonté criminelle de l'accusée; la question qui lui a été posée était complexe: elle portait: « H. . . . P. . . , épouse de . . . , est-elle coupable d'avoir à B. . . , le 25 avril 1848, volontairement donné la mort à un enfant du sexe féminin, dont sa fille V. . . C. . . , est accouchée? »

Le fait principal tel qu'il a été déféré au jury et tel qu'il devait l'être d'après l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, était donc le fait imputé à l'accusée d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant dont sa fille était accouchée; c'était le fait matériel uni à sa qualification criminelle; le jury n'a dès lors pas été interrogé séparément sur le fait matériel de la mort de l'enfant et sur l'intention criminelle qui aurait présidé à l'homicide. Il aurait dû en être ainsi si cette volonté criminelle avait uniquement constitué une circonstance aggravante du crime qui serait résultée des débats (art. 338 du Code d'instruction criminelle); mais comme elle formait l'un des éléments mêmes du crime, c'est à tous les éléments combinés qu'embrassait la question que le jury a dû prendre égard; c'est, en d'autres termes, sur l'existence du fait accompagné de sa qualification criminelle que le jury a donné une seule et unique réponse, en résolvant une seule et même question qui portait sur la réunion de tous les éléments du crime; sa réponse mise en rapport avec la question posée ne signifie donc autre chose si ce n'est que *le fait tel qu'il a été qualifié* n'existait pas ou que l'accusée n'en était pas convaincue.

Ne serait-ce pas, au surplus, fausser le principe de la chose jugée que de la faire dériver de simples inductions conjecturales sur les causes qui auraient pu déterminer le vote du jury?

Nous ne chercherons pas à rencontrer toutes les autres considérations émises par les tribunaux de Charleroy et de Mons et par la Cour de Bruxelles et particu-

lièrement celles déduites de la législation antérieure au Code d'instruction criminelle à l'appui des décisions qui ont été cassées par les arrêts de la cour suprême des 11 décembre 1848 et 7 avril 1849. Ces arrêts et le réquisitoire de M. le procureur général, qui a précédé le dernier, en renferment une réfutation péremptoire que nous craindrions d'affaiblir en l'analysant dans le présent rapport.

Ces monuments de la jurisprudence peuvent être à bon droit considérés comme un travail complet en faveur de l'interprétation donnée à l'article 360 du Code d'instruction criminelle par le projet de loi soumis à la Chambre, projet auquel votre section centrale donne son entier assentiment.

Le Rapporteur,
JULLIEN.

Le Président,
VERHAEGEN.
